



**ARRETE N°02/D/2025 de la Présidente
portant règlementation du service de collecte des déchets ménagers et assimilés du territoire du
Syndicat mixte de Thann-Cernay**

La Présidente du Syndicat Mixte de Thann-Cernay,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-9-2, les articles 2224-13 et suivants,

Vu la loi 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux,

Vu la Circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages,

Vu le Décret du 1^{er} avril 1992 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs sont les ménages,

Vu la loi 92-646 du 13 juillet 1992 modifiée, relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le Décret du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu le Décret du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vu la Circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre et à l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Haut-Rhin – en date du 2 juillet 1979, modifié,

Vu le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Haut-Rhin en date du 25 septembre 1995, révisé le 21 mars 2003 et en cours d'approbation (2016)

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Pénal,

Vu la recommandation R437 de la CNAMTS (Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés),

Vu la Circulaire 77-127 du 25 août 1977 relative à l'aménagement des nouveaux bâtiments d'habitation pour l'évacuation, le stockage et la collecte des ordures ménagères,

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 confiant aussi aux régions la compétence d'élaborer un plan régional de prévention et de gestion des déchets,

Vu l'article 4 des statuts du Syndicat Mixte de Thann – Cernay qui dispose que le Syndicat est compétent en matière de collecte et de traitement des ordures ménagères et assimilés,

Vu la délibération du Conseil syndical du SMTC du 23 mars 2016 adoptant le règlement de collecte,

Vu la délibération du Conseil syndical du SMTC du 27 septembre 2023 mettant à jour le règlement de collecte,

Vu la délibération du Conseil syndical du SMTC du 25 juin 2025 modifiant le règlement de collecte.

ARRETE :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Champs d'application

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre général d'application de collecte des déchets ménagers sur le territoire du Syndicat Mixte de Thann-Cernay, dit le « SMTC ».

Il détermine notamment la nature des obligations que la collectivité et l'utilisateur s'engagent à respecter dans le cadre de la mise en œuvre du service. La détermination des modalités de fonctionnement et de recours au service est fixée par la collectivité dans les conditions encadrées par les textes législatifs et réglementaires.

Les prescriptions du règlement sont applicables à toutes les personnes physiques ou morales produisant des déchets ménagers et assimilés :

- Tout propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire,
- Les administrations, collectivités publiques et édifices publics,
- Les associations,
- Les édifices de culte,
- Les autres activités économiques, essentiellement professionnelles qu'elles soient d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, quelle que soit leur structure juridique, produisant des déchets ménagers et assimilés ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination desdits déchets lorsqu'ils sont générés par son activité professionnelle respectant la réglementation et les normes en vigueur. Sont assimilés à cette catégorie toute personne disposant d'un numéro SIRET dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service sans sujétion technique particulière,
- Toute personne itinérante séjournant sur le territoire du SMTC faisant appel à ses services de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

A ce titre, le SMTC a adopté les actes suivants :

- un règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés,
- un règlement de la déchèterie,
- un règlement de facturation.

Ces documents forment le règlement général du SMTC en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers ayant une portée réglementaire et sont consultables et téléchargeables sur le site du SMTC, www.smtc68.fr.

Les usagers du service sont soumis à une redevance incitative, facturée par les collectivités membres du SMTC,

qui définissent les modalités de facturation :

- la Communauté de Communes de Thann – Cernay (CCTC) ;
- la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach (CCVDS) pour les communes de Burnhaupt-le-Bas et Burnhaupt-le-Haut.

Accusé de réception en préfecture
068-256802208-20250715-2025AD802-AR
Date de télétransmission : 01/08/2025
Date de réception préfecture : 01/08/2025

Le traitement des ordures ménagères résiduelles et des biodéchets a été transféré au Syndicat Mixte du Secteur 4.

1.2 Obligation de tri des déchets pour tous les producteurs de déchets

Considérant tous les textes législatifs en vigueur, le SMTC impose le tri des déchets pour l'ensemble des producteurs définis à l'article 1.1. Ce tri est défini par :

- les articles 2.2 à 2.6 pour les déchets collectés en dehors des déchèteries,
- l'article 2.7 et les règlements de déchèterie pour les déchets collectés en déchèterie.

Les déchets non triés par les producteurs mais présentés à la collecte ou en déchèterie :

- Ne sont pas pris en charge par le SMTC tant qu'ils ne seront pas triés,
- Pourront faire l'objet de sanctions tel que défini dans l'article 6.

1.3 Interdiction de dépôts non autorisés de déchets ménagers

Il est interdit de déposer, abandonner ou jeter, sur le domaine public à n'importe quelle heure du jour et de la nuit, des ordures, immondices, détritiques quelle qu'en soit la nature, résidus quelconques, produits de balayage, gravats, matériels usagers et ustensiles de ménage, sans y être autorisé.

ARTICLE 2 : DENOMINATION ET DESCRIPTION DES DECHETS

2.1. Les déchets

Un déchet, est selon l'article L.541-1-1 du Code de l'Environnement, « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou a l'intention ou l'obligation de se défaire. »

2.2 Les ordures ménagères résiduelles (OMR)

Les OMR sont les déchets résultant de l'activité domestique des ménages après que les ménages aient effectués le tri de leurs autres déchets : collectes sélectives des emballages, du papier, du carton, du verre, des biodéchets et flux à déposer en déchèterie.

2.3 Les déchets non ménagers assimilés aux OMR

Sont déclarés déchets non ménagers, assimilables aux OMR, tous les déchets ne provenant pas des ménages mais qui sont de même nature (composition, quantité, densité) que les OMR (art. 2.2) déposés dans les bacs, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages et pouvant être collectés et traités sans sujétion technique particulière.

Sont exclus les déchets toxiques et les déchets soumis à des dispositions spécifiques de traitement ou de collecte qui sont alors soumis à un cadre réglementaire (déchets médicaux, boucheries, filières artisanales...).

Selon les limites de ses compétences, les moyens à mettre en œuvre et les procédés de traitement, le SMTC détermine si les dispositifs de mise à disposition des contenants, de collecte et de traitement sont compatibles avec la demande émanant de l'activité commerciale, artisanale, administrative, industrielle ou de service. Cette quantité limite est de 1320 L par semaine. Dans le cas contraire, le demandeur devra s'orienter vers des prestataires spécialisés.

2.4 Les limites d'acceptation des OMR et assimilables

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible

d'exploser, d'enflammer les détritiques, ou d'altérer les récipients, de blesser le public ou les préposés chargés de l'enlèvement et du tri des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité de leur traitement.

Accusé de réception en préfecture
068-256802208-20250715-2025AD802-AR
Date de télétransmission : 01/08/2025
Date de réception préfecture : 01/08/2025

Ne sont pas compris dans la dénomination des OMR pour l'application du présent règlement :

- le verre,
- les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers ;
- les déchets végétaux provenant des cours et jardins tels que tontes de jardin, feuilles mortes, bois d'élagage... ;
- les textiles ;
- les objets encombrants (objets, métaux, plastique, ou autres), qui de par leurs dimensions, leurs poids ou leurs mesures, ne peuvent trouver place dans les récipients normalisés ;
- toutes les bouteilles ou bonbonnes de gaz, même vides ;
- les pneumatiques de véhicules automobiles ou agricoles, deux-roues ;
- les huiles de vidange et graisses ; tous les produits des industries chimiques ou autres ;
- les produits pharmaceutiques ;
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux, cliniques et professionnels de santé ;
- les déchets d'abattoirs et cadavres d'animaux ;
- les déchets issus des garages automobiles ;
- les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers, sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;
- les piles, les batteries ;
- les équipements électriques et électroniques,
- Et de manière générale, tout autre déchet pour lequel une filière spécifique de gestion a été mise en place par le SMTC.

Il est rappelé l'obligation de trier. Ainsi, tous les objets ou matériaux de la liste ci-dessus ne doivent pas se retrouver dans les ordures ménagères résiduelles. Ces déchets – sous réserve d'autres dispositions, notamment le règlement de la déchèterie – doivent être collectés et éliminés selon les filières appropriées à la disposition des usagers.

2.5 Les biodéchets

Les déchets fermentescibles compris dans la dénomination "biodéchets" et admis à la collecte pour l'application du présent règlement sont :

- les déchets de cuisine des ménages : préparation des aliments, restes de repas, pâtes, riz, céréales, pain, viandes, os, charcuterie, poissons (huitres, moules, écailles, arêtes, crustacés, fruits de mer...), légumes, épiluchures, pelures, coquilles d'œufs, coquilles de noix, de noisettes, fruits, laitages, gâteaux, les mouchoirs en papier, les papiers essuie-tout, les papiers et cartons souillés de déchets alimentaires ;
- les cendres froides ;
- les déchets tels que définis ci-dessus et provenant des établissements artisanaux et commerciaux et des établissements publics, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des ménages ;
- les déchets verts en petite quantité (moins de 20%) : feuilles mortes, tontes de gazon, fleurs coupées...

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées.

2.6 Les déchets recyclables

Cette catégorie de déchets concerne les emballages ménagers recyclables, collectés en un seul flux :

- papiers, cartons, journaux, magazines, briques alimentaires ;
- les emballages métalliques : barquettes en aluminium, canettes, boîtes de conserve, aérosols... ;
- les emballages plastiques : bouteilles, flacons, pots de yaourt, barquettes, films...

Tous ces déchets doivent être vides de tout contenu.

Les emballages en verre (bouteilles, pots et bocaux) sont collectés via des points d'apport volontaire.

Cette liste n'est pas exhaustive et peut évoluer en fonction des techniques d'usage et des produits mis sur le marché.

Accusé de réception en préfecture
68-2024-02200-20250715-2025-1060-AR
Date de télétransmission : 01/08/2025
Date de réception préfecture : 01/08/2025

2.7 Les déchets collectés en déchèterie

Les déchets suivants sont collectés en déchèterie :

- encombrants,
- gravats inertes,
- bois
- plâtre,
- ferrailles,
- déchets verts,
- verre (bouteilles et bocaux),
- papiers,
- cartons,
- huiles (vidanges, fritures),
- déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE - gros électroménager froid et hors-froid, écrans, petits appareils électriques),
- textiles, linges et chaussures,
- piles,
- ampoules électriques,
- batteries,
- déchets dangereux des ménages (restes de peintures, vernis, solvants, détergents, produits chimiques pour les jardins, pesticides...),
- les radiographies usagées,
- les déchets de décoration et d'ameublements (mobilier) quel que soit leur matériau, y compris matelas, coussins, couettes et oreillers,
- les huisseries,
- les articles de sports et de loisirs,
- les articles de bricolage et de jardin thermiques et non thermiques,
- les jeux et jouets.

Cette liste est susceptible d'évoluer en fonction des filières créées : le règlement de déchèterie s'applique. Les conditions d'accès et de dépôts sont définies dans les règlements des déchèteries respectives.

ARTICLE 3 : LES COLLECTES EN PORTE-A-PORTE

3.1 Propriété des contenants et mise à disposition

Les conteneurs, de capacité variable, utilisés pour la collecte des déchets ménagers résiduels et assimilés et des biodéchets sont la propriété du SMTC qui les met gratuitement à disposition des usagers du service :

- bacs de couleur grise réservés pour la seule collecte des OMR ;
- bacs à cuve noire et couvercle brun réservés pour la seule collecte des biodéchets.

Pour la collecte des emballages recyclables, le SMTC distribue des sacs jaunes (50 l) aux usagers du service. Dans certains quartiers d'habitat collectif, des bacs de tri jaunes se substituent aux sacs.

Pour la pré-collecte des biodéchets, le SMTC distribue des sacs compostables (certifiés OK Compost) aux usagers.

Seuls les contenants dont la collectivité dote les usagers ou des contenants aux caractéristiques compatibles validées par la collectivité doivent être utilisés.

En cas de mise en place d'une expérimentation de collecte des ordures ménagères résiduelles en sacs transparents sur tout ou partie du territoire, des sacs transparents sont fournis par le SMTC selon les mêmes modalités que les sacs jaunes pour la collecte sélective. Sur les territoires où l'usage des sacs transparents est mis en œuvre, l'usage des sacs noirs est interdit. En cas de présentation à la collecte de sacs noirs, ces derniers feront l'objet d'un refus de collecte.

3.2 Dotation et variation du volume du conteneur mis à disposition

La dotation en conteneur est réalisée individuellement en habitat individuel et collectivement (un ou plusieurs conteneurs pour plusieurs foyers) en habitat collectif ou pour plusieurs habitats individuels, si, compte tenu des difficultés de stockage ou de collecte, plusieurs foyers en ont fait la demande.

Tout usager qui ne disposerait pas de conteneurs (nouvel arrivant) ou qui souhaiterait disposer d'un conteneur d'un volume différent de celui dont il est doté, en fera la demande auprès du SMTC :

- ✓ **Syndicat Mixte de Thann – Cernay, 31 rue des Genêts 68700 ASPACH-MICHELBACH**
facturation@smtc68.fr - 03 67 27 06 54

Les nouvelles demandes de dotation ou de changement de volume seront prises en compte dès que possible en fonction de la grille de dotation du règlement de facturation et le fichier de facturation de la redevance modifié en conséquence.

Il est rappelé qu'en cas de constatation régulière par les agents du SMTC de surcapacité produite (débordements), le SMTC installera d'office, après en avoir avisé l'utilisateur, un bac de capacité immédiatement supérieure et celui-ci sera facturé.

3.3 Remplacement et réparation du conteneur mis à disposition

Obligation est faite à tout usager du service de signaler sans délai toute dégradation, afin de faciliter au SMTC toute mesure de maintenance ou de remplacement.

A cet égard, un numéro de téléphone est mis à disposition des usagers pendant les heures d'ouverture du SMTC : **03 89 75 29 05**, ainsi qu'une adresse courriel : **contact@smtc68.fr**

Les conteneurs usagés ou les pièces détachables détériorées seront remplacés par le SMTC sans frais pour l'utilisateur.

Le remplacement de bacs dégradés, incendiés ou disparus sera effectué par le SMTC, après présentation d'un récépissé de dépôt de plainte ou de main-courante auprès des services de la gendarmerie nationale, transmis

par l'utilisateur du conteneur. Le remplacement sera facturé au tarif v
Toute correspondance devra être transmise à l'adresse indiquée au paragraphe

Accusé de réception en préfecture
068-25802508-20250715-2025-ASP2-AR
Date de télétransmission : 01/08/2025
Date de réception préfecture : 01/08/2025

Dans le cas d'un changement ou d'un retrait, tout bac qui ne sera pas rendu vide et propre fera l'objet d'une facturation pour nettoyage.

En cas de détérioration manifeste du bac et/ou de la puce électronique équipant le bac de l'utilisateur, les frais de remise en état seront à la charge de l'utilisateur. De même, en cas de non restitution d'un bac (OMR ou biodéchets) lors du déménagement, un montant forfaitaire sera facturé à l'utilisateur.

3.4 Utilisation des conteneurs

Les conteneurs doivent être exclusivement utilisés pour les collectes des OMR (bacs gris) et des biodéchets (bacs à cuve noire et couvercle brun).

Il est interdit de verser dans les bacs des cendres chaudes, liquides, solvants, huiles, tout produit de nature à salir ou à endommager le Domaine Public ou tout objet susceptible d'exploser ou de provoquer un danger pour les agents de collectes. Les détritiques à arêtes coupantes doivent être préalablement enveloppés.

Il est interdit, sans accord du SMTC, d'affecter ou de déplacer un conteneur à une autre adresse (ou emplacement) que celle pour laquelle il est prévu.

3.5 Mesures d'hygiène et d'environnement

Aucune surcharge volumique ou massique des conteneurs n'est autorisée, la collecte doit être effectuée sans endommager ni le conteneur, ni le matériel de collecte. Le SMTC se dégage de toute responsabilité en cas de détérioration des conteneurs non conformes à la présente réglementation, ou en cas de surcharge du conteneur.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les conteneurs doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté, tant intérieurement qu'extérieurement. A ce titre, les usagers peuvent choisir de déposer leurs ordures ménagères résiduelles dans des sacs poubelles qu'ils placeront dans leur conteneur avant de les présenter à la collecte.

Il est toutefois interdit d'utiliser les sacs de tri jaunes ou les sacs compostables mis à disposition par le SMTC pour l'élimination des ordures ménagères résiduelles. Ces sacs doivent être spécifiquement utilisés pour la collecte sélective des matériaux valorisables.

La maintenance des conteneurs est assurée par le SMTC (cf. article 3.3), tandis que les usagers se doivent de maintenir ceux-ci en constant état de propreté, désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

La collecte en sac est tolérée dans la mesure où la demande de bac est en cours de traitement (sont concernés les nouveaux arrivants et les victimes de vol ou de dégradation).

ARTICLE 4 : LES CONDITIONS DE COLLECTE

4.1 Fréquence et jours de collecte

Les déchets sont collectés sur l'ensemble du périmètre du SMTC selon les fréquences suivantes :

- les OMR : collecte tous les 15 jours, sauf dans des secteurs précisément identifiés où ils le seront hebdomadairement ;
- les biodéchets : collecte hebdomadaire ;
- les emballages ménagers (hors verre) : collecte tous les 15 jours.

Les secteurs d'OMR collectés de manière hebdomadaire seront susceptibles d'évoluer en fonction des productions de déchets, des contraintes de stockage ou d'hygiène.

Ils seront identifiés et communiqués par le SMTC à l'ensemble des usagers concernés avant toute modification de périmètre.

Les jours de collecte feront également l'objet d'une communication par le SMTC aux usagers avant tout changement devant intervenir pour une durée plus ou moins déterminée.

Le SMTC, en concertation avec le prestataire de collecte et les Maires des communes, se réserve le droit, selon les nécessités, d'instaurer et de modifier les itinéraires, horaires et fréquences de ramassage.

4.2 Présentation des déchets

Les conteneurs dédiés aux collectes des OMR et des biodéchets, les sacs de tri devront être sortis au plus tôt le soir à 18h00, la veille du jour de collecte.

La sortie et la rentrée des conteneurs doivent être effectuées de telle sorte que ceux-ci ne demeurent pas sur la voie publique pendant la journée et le week-end. Les bacs devront être rentrés dans les propriétés privées, le plus tôt possible, après le passage du véhicule de collecte. Les dispositions prises devront permettre de libérer au plus tôt les circulations piétonnes et d'éviter la dégradation du Domaine Public par dispersion des conteneurs.

Les contenants doivent être placés judicieusement, couvercle fermé, poignée vers le camion de collecte, dans la mesure du possible le long et au droit des façades des propriétés, sur des points de regroupement éventuellement identifiés en commun avec le prestataire de collecte, le SMTC et l'utilisateur ou son représentant (syndic de copropriété, représentant de bailleur social...), sur le trottoir et de façon qu'ils ne gênent en aucun cas le passage des piétons et des voitures d'enfants ou de personnes handicapées.

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets (volume facturé). Le couvercle des récipients devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

En cas de production exceptionnelle d'OMR (fête, déménagement...), l'utilisateur pourra en informer le SMTC et le surplus sera alors collecté avec le bac OMR.

Des cartons peuvent être présentés à la collecte avec les sacs de tri sous réserve qu'ils soient pliés et ficelés (volume inférieur à 0,5 m³). Si ces préconisations ne sont pas respectées, les cartons seront refusés à la collecte et l'utilisateur devra les déposer par ses propres moyens directement en déchèterie.

En aucun cas les dépôts ne peuvent persister plus de 24 heures en correspondance avec les heures de sortie indiquées au paragraphe ci-dessus.

Le personnel, chargé des collectes, ne doit collecter que des conteneurs dédiés aux collectes dont le contenu en volume, poids et nature permet le vidage normal et adapté pour le matériel de collecte utilisé, dans les conditions définies dans le présent règlement. Il devra les remettre à l'endroit où il les aura récupérés.

Tous les contenants autres que les conteneurs correspondants aux normes prévues dans le présent règlement de dépôt de déchets de quelque nature qu'ils soient et surplus non signalés, seront systématiquement laissés sur place et devront être retirés immédiatement de la voie publique.

Le prestataire de collecte apposera sur le récipient un autocollant précisant la non-conformité de présentation ou de nature des déchets en question puis signalera au SMTC, les situations de non-conformité rencontrées. Un contrôle pourra être effectué par les agents du SMTC qui pourront soit sensibiliser l'usager quant à la nature des déchets présentés ou à leur volume par rapport au conteneur mis à disposition, soit saisir le Maire ou les services de Police.

La brigade verte, la police municipale, la gendarmerie nationale ou toute personne assermentée pourront délivrer des contraventions pour non-respect du présent règlement et l'interdiction dans le règlement sanitaire départemental de dépôts sauvages ou de présentation incorrecte aux collectes.

De plus le SMTC pourra exiger le remboursement des frais engendrés par le nettoyage et/ou l'évacuation par le prestataire de collecte de ces déchets (tarifs fixés annuellement par délibération).

4.3 Modalités de collecte - Accessibilité

Pour pouvoir assurer la collecte des déchets ménagers, les voies doivent être ouvertes à la circulation et accessibles de manière à ne pas présenter de risque en matière de sécurité et ne pas demander la mise en œuvre d'organisation particulière.

Les véhicules de collecte circulent sur les voies publiques ainsi que sur les voies privées ouvertes à la circulation et carrossables, dans les conditions de circulation du Code de la route.

Les véhicules de collecte peuvent également circuler sur les voies privatives non ouvertes à la circulation dans les conditions prévues à l'article 4.6 du présent règlement.

Quel que soit le type de voie, la collecte en porte à porte ne peut être effectuée que si la structure et la largeur de la voie le permettent, telles que définies par la recommandation R 437 de la CNAMTS relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés et le Code de la Route.

Afin de garantir la sécurité des usagers et des agents de collecte, et pour respecter la recommandation R 437 de la CNAMTS, la collecte des déchets ménagers est exécutée en marche avant.

Pour pouvoir assurer la collecte des conteneurs d'apport volontaire, les emplacements seront définis d'un commun accord entre le SMTC et la commune, le bailleur ou propriétaire privé afin de garantir toutes les conditions de sécurité nécessaires.

En cas d'impossibilités techniques, de configuration difficile des lieux pour le libre accès des véhicules de collecte ou de l'éloignement important d'une propriété d'un passage du circuit de collecte, le SMTC, en concertation avec la commune, les usagers concernés et le prestataire de collecte, instaurera un point de regroupement doté de conteneurs.

Il appartient aux communes d'intégrer les aménagements nécessaires aux points de regroupement, aux points d'apport volontaire, aux aires de retournements dans leurs projets d'urbanisme et de mise en valeur de l'Espace Public. Les caractéristiques techniques applicables sont celles définies par les normes en fonction du type de véhicule de collecte, du gabarit de chaussée.

Sauf dérogation expresse accordée par le SMTC et les propriétaires, le personnel de collecte ne doit pas s'introduire dans les propriétés privées pour y prendre les conteneurs.

4.4 Incidents de collecte – inaccessibilité imprévue des voies

L'accès aux voies publiques et aux aires de retournement doit être possible et facilité dans les conditions de circulation difficiles rencontrées en période hivernale (verglas, neige..) lors de travaux, voire d'incident (type déversement d'huile..). De manière générale, les voies étroites ou en pente devront être sécurisées. Si le SMTC estime que les conditions de sécurité ne sont pas remplies, la collecte peut ne pas être assurée.

De même, lorsqu'une voie empruntée par la collecte est entravée, empêchant la collecte sur cette voie, la non collecte ne peut être imputable au SMTC.

En cas de travaux réalisés dans une commune, le SMTC doit être informé de leur nature et de leur durée afin de définir si la collecte peut continuer à être réalisée. Dans le cas contraire (voies non accessibles au vu de la nature du chantier), la commune informe ses riverains de la nécessité d'avancer leurs contenants aux voies les plus proches desservies par le SMTC et ce, pendant la durée des travaux. En cas d'impossibilité, des bacs de regroupement seront mis en place par le SMTC.

De même, le stationnement des véhicules ne doit pas présenter de gêne pour la circulation des véhicules de collecte et l'accès aux contenants. Dans ce cas, le SMTC fait appel au maire de la commune ou aux autorités en charge de l'application du Code de la Route qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

En cas d'impossibilité de passage, le SMTC peut être contraint de suspendre, voire d'arrêter la collecte.

Le long des voies de circulation, les riverains et les communes doivent assurer l'élagage des arbres, arbustes et haies, sur une hauteur d'au moins 4 mètres, leur appartenant, de manière à permettre le passage du véhicule de collecte.

Les enseignes, stores, avancées sur toit, terrasses de café et les étalages ne devront pas gêner la pose des récipients de collecte au point de collecte ainsi que le passage des véhicules de collecte.

La Présidente du SMTC peut, entre autres, constater ou faire constater - en relation éventuellement avec le Maire, lequel peut agir également au titre de ses propres pouvoirs de police - toute situation ne permettant pas d'assurer la bonne accessibilité aux points de collecte, ainsi que toute situation qui entraverait la bonne marche des procédures de collecte et serait de nature à créer un danger pour les agents de collecte ou les tiers. Il peut prendre toutes mesures adaptées pour faire cesser les entraves sus-évoquées.

Les usagers (facturés) ne peuvent prétendre à aucune compensation ou dégrèvement.

4.5 Perturbation du service en raison d'évènements exceptionnels

Des évènements exceptionnels, imprévisibles ou de grande envergure peuvent survenir et perturber la prestation de collecte en porte à porte (tels que : intempéries, grève des agents, trouble à l'ordre public...).

Dans ces cas, les plages horaires ou les jours de collecte peuvent être modifiés, des retards peuvent survenir de manière inopinée, ou la collecte peut ne pas avoir lieu. Dans ces circonstances, le SMTC s'efforce d'organiser une opération de collecte de rattrapage pour résorber les cas de surplus d'ordures ménagères.

Les usagers (facturés) ne peuvent prétendre à aucune compensation ou dégrèvement.

4.6 Caractéristiques des voies privées non ouvertes à la circulation publique

1°) Les véhicules de collecte peuvent circuler en marche avant sur les voies privées à la demande des usagers résidant le long de ces voies, lorsque les caractéristiques des voies le permettent (largeur de la voie, solidité du revêtement..), lorsque ladite voie est dégagée de tout obstacle, et sous réserve de respecter les dispositions définies par la recommandation R 437 de la CNAMTS relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés et le Code de la Route.

2°) Lorsque les conditions du 1^{er} alinéa sont réunies, une convention est conclue entre le SMTC et le propriétaire de la voie afin de définir les modalités pratiques d'accès à la voie.

4.7 Voies en impasse

Afin de respecter la réglementation en vigueur (recommandation R 437), le SMTC ne procède pas à la réalisation de marche arrière des véhicules pour la collecte des bacs.

Pour permettre la desserte des voies en impasse, une aire de retournement doit être aménagée. Les dimensions de ces aires doivent respecter les prescriptions définies par la recommandation R 437 de la CNAMTS relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés et le Code de la Route.

Pour tout nouvel aménagement, modifications de ces aires, il est demandé à la Commune ou aux usagers de prendre contact avec le SMTC.

La marche arrière est autorisée pour la seule manœuvre de demi-tour à effectuer par le camion de collecte. Dans le cas d'absence d'aire de retournement ou d'impossibilité d'effectuer une manœuvre de demi-tour (problème de dimensionnement, de mauvais stationnement..), les usagers devront avancer leurs conteneurs pour les jours de collecte jusqu'à la voie desservie par le SMTC.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de la Commune, les usagers et le SMTC.

ARTICLE 5 : LES COLLECTES EN APPORT VOLONTAIRE

Le SMTC définit la mise en place d'une collecte en apport volontaire en fonction des contraintes techniques, des éléments de sécurité liés à l'habitat, de la configuration géographique de la zone à collecter et de la notion de qualité de tri.

Selon les lieux de collecte, les conteneurs mis en place peuvent concerner :

- le verre (cf. article 5.1)
- les ordures ménagères résiduelles (cf. article 5.2)
- les déchets recyclables (cf. 5.3)
- les biodéchets (cf. 5.4).

Des conteneurs de récupération de ces déchets, aériens, semi-enterrés ou enterrés, sont placés sur le domaine public ou privé à la disposition des usagers.

Ces conteneurs sont vidés avec une fréquence variable en fonction du taux de remplissage.

IL EST INTERDIT DE DEPOSER DES DECHETS DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT AU PIED DES CONTENEURS.

La Présidente du SMTC, peut en relation avec la Brigade Verte, le Maire (lequel peut agir également au titre de ses propres pouvoirs de police) :

- constater ou faire constater tout dépôt de déchets ménagers ou assimilés hors de ces points d'apport volontaire,
- constater ou faire constater les éventuelles dégradations aux équipements, atteintes à leur intégrité et bon fonctionnement,
- constater les entraves pouvant exister à leur bonne accessibilité,
- et prendre toute mesure adaptée pour faire cesser lesdits troubles, identifier leur origine et leurs auteurs et engager les éventuelles mesures, sanctions et poursuites administratives ou contentieuses.

5.1 La collecte du verre en apport volontaire

Des colonnes de tri pour le verre sont implantées sur l'ensemble du territoire à disposition des usagers. Les emplacements de ces points verre sont disponibles sur le site internet www.smtc68.fr.

Ces déchets doivent être déposés en vrac dans la colonne. Les contenants en verre doivent être vides de tout

contenu mais il n'est pas nécessaire de les laver.

Le verre doit être déposé dans les conteneurs verres entre 7h00 et 20h00 pour être traité en déchetterie sonore.

Les contrevenants s'exposent à des poursuites.

Le verre ne doit être déposé ni dans les bacs à ordures ménagères, ni dans les sacs ou bacs jaunes, ni dans les bacs à biodéchets.

Accusé de réception en préfecture
068-256802208-20250715-2025AD802-AR
Date de réception préfecture : 01/08/2025

5.2 La collecte des ordures ménagères résiduelles en apport volontaire

Les OMR doivent être stockées dans des sacs fermés avant d'être déposés dans les conteneurs. Aucun sac poubelle ne devra être déposé au pied des conteneurs.

Les conteneurs sont de type aérien, semi-enterré ou enterré. S'ils sont équipés d'un contrôle d'accès, un badge d'accès est remis à chaque foyer concerné. L'utilisateur doit présenter son badge sur le boîtier de contrôle pour permettre l'ouverture de la trappe d'accès du conteneur.

La trappe d'accès dispose d'un volume limité (30 litres) ; l'utilisateur ne doit pas y déposer plus de déchets que le permet le volume de la trappe afin de ne pas obstruer l'accès. Si nécessaire, l'utilisateur renouvelle l'opération d'ouverture de la trappe pour déposer les déchets. La mise à disposition et le retour des badges sont gérés par le SMTC et les collectivités membres concernées.

5.3 La collecte des emballages recyclables en apport volontaire

Seuls les déchets d'emballage (au sens de l'article 2.5) doivent être déposés dans les conteneurs emballages. Les emballages ménagers sont à déposer directement dans le conteneur aérien, semi-enterré ou enterré ; ils ne doivent pas être préalablement déposés dans les sacs jaunes.

Les foyers concernés par ce type de collecte ont été dotés d'un sac de pré-collecte réutilisable afin de leur faciliter le geste du tri.

5.4 La collecte des biodéchets en apport volontaire

Seuls les biodéchets (au sens de l'article 2.4) doivent être déposés dans abris bacs pour biodéchets. Les biodéchets sont à déposer dans un contenant compostable certifié OK Compost.

Les conteneurs sont de type aérien. S'ils sont équipés d'un contrôle d'accès, un badge d'accès est remis à chaque foyer concerné. L'utilisateur doit présenter son badge sur le boîtier de contrôle pour permettre l'ouverture de la trappe d'accès du conteneur.

ARTICLE 6 : INFRACTIONS

Les infractions au présent règlement, dûment constatées par une personne assermentée pourront donner lieu à l'établissement de procès-verbaux et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents. Ainsi, tout contrevenant au règlement de collecte s'expose à une amende forfaitaire de 35 euros ou à une contravention de deuxième classe d'un montant maximum de 150 euros en application de l'article R. 632-1 du code pénal. Par ailleurs, et conformément à l'article R. 610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2ème classe.

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de déchets sur le domaine public fera l'objet d'un enlèvement dans les meilleurs délais par les services compétents ou le prestataire de collecte et lorsqu'il est identifié, d'une procédure de recouvrement des frais afférents à cette intervention, à l'encontre du contrevenant identifié (cf. art 4.2).

En effet, les producteurs ou détenteurs de déchets ménagers résiduels et assimilés ont une responsabilité totale envers ces objets. Ainsi, leur responsabilité pourra être engagée selon l'alinéa 1 de l'article 1384 du Code civil si leurs déchets venaient à causer des dommages à un tiers.

Le présent règlement n'abroge en aucune manière les dispositions susceptibles d'avoir été prises par les communes du territoire dans le cadre de la propreté de la voie publique. Ainsi l'enlèvement des dépôts sauvages prévu à l'article L541-3 du code de l'environnement relève de la compétence du Maire au titre du pouvoir de police administrative générale.

Par ailleurs, il est rappelé que, conformément au Règlement sanitaire départemental n° 1630 relatif au brûlage des déchets ménagers est interdit.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg pendant un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat et ce, sans préjudice de la possibilité d'introduire dans le même délai un recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 8 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Syndicat Mixte de Thann-Cernay.

ARTICLE 9 : EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent arrêté sera affiché, publié et transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Thann, les Présidents des Communautés de Communes adhérentes au SMTC, à la Gendarmerie de Cernay, à la Gendarmerie de Thann, à la Brigade Verte qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Aspach-Michelbach, le 15 juillet 2025

La Présidente



Marie-Paule MORIN

Adjointe au Maire de Schweighouse-Thann

Accusé de réception en préfecture
068-256802208-20250715-2025AD802-AR
Date de télétransmission : 01/08/2025
Date de réception préfecture : 01/08/2025